

RÈGLEMENT URB-03-04

Règlement amendant le Règlement URB-03 sur le zonage en ce qui a trait à la protection du littoral, des rives et des plaines inondables

- Ajout des dispositions du décret gouvernemental 753-2013 pour la protection du littoral, des rives et des plaines inondables
-

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Lorraine a adopté le Règlement URB-03 sur le zonage aux règlements d'urbanisme le 13 juillet 2010;

ATTENDU QUE le Règlement URB-03 a obtenu toutes les approbations requises et est entré en vigueur le 21 octobre 2010.

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 10 décembre 2013.

ATTENDU QUE le premier projet de règlement URB-03-04 a été adopté à la séance ordinaire du 11 février 2014;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation tenue le 11 mars 2014 à 19h;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement URB-03-04 et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

Article 1

Les articles 4.3, 4.4 et 4.5 du Règlement URB-03 sur le zonage sont remplacés par les textes suivants :

4.3 DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE, SUR LE LITTORAL ET DANS LES ZONES INONDABLES

Malgré toute disposition du présent règlement d'urbanisme, les mesures relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquant à tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la Ville de Lorraine sont celles apparaissant aux chapitres 2, 3 et 4 et à l'annexe I de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r.35). Ces mesures prévalent sur toute disposition du présent règlement qui leur serait inconciliable.

Malgré toute disposition du présent règlement d'urbanisme, les cotes de crues pour la rivière des Mille-Îles pour le territoire de la Ville de Lorraine sont celles apparaissant à l'annexe II du présent règlement comprenant le tableau des cotes de crues et les figures 11 et 12. Ces cotes de crues, qui fixent les limites des plaines inondables de la rivière des Mille-Îles, prévalent sur toute disposition du présent règlement qui leur serait inconciliable.

Article 2

Le règlement URB-03 est modifié par l'ajout de l'annexe «II» du présent règlement concernant **les cotes de crues et les figures 11 et 12.**

Les articles 4.3, 4.4 et 4.5 du Règlement du Règlement URB-03 sur le zonage deviennent inopérants par l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

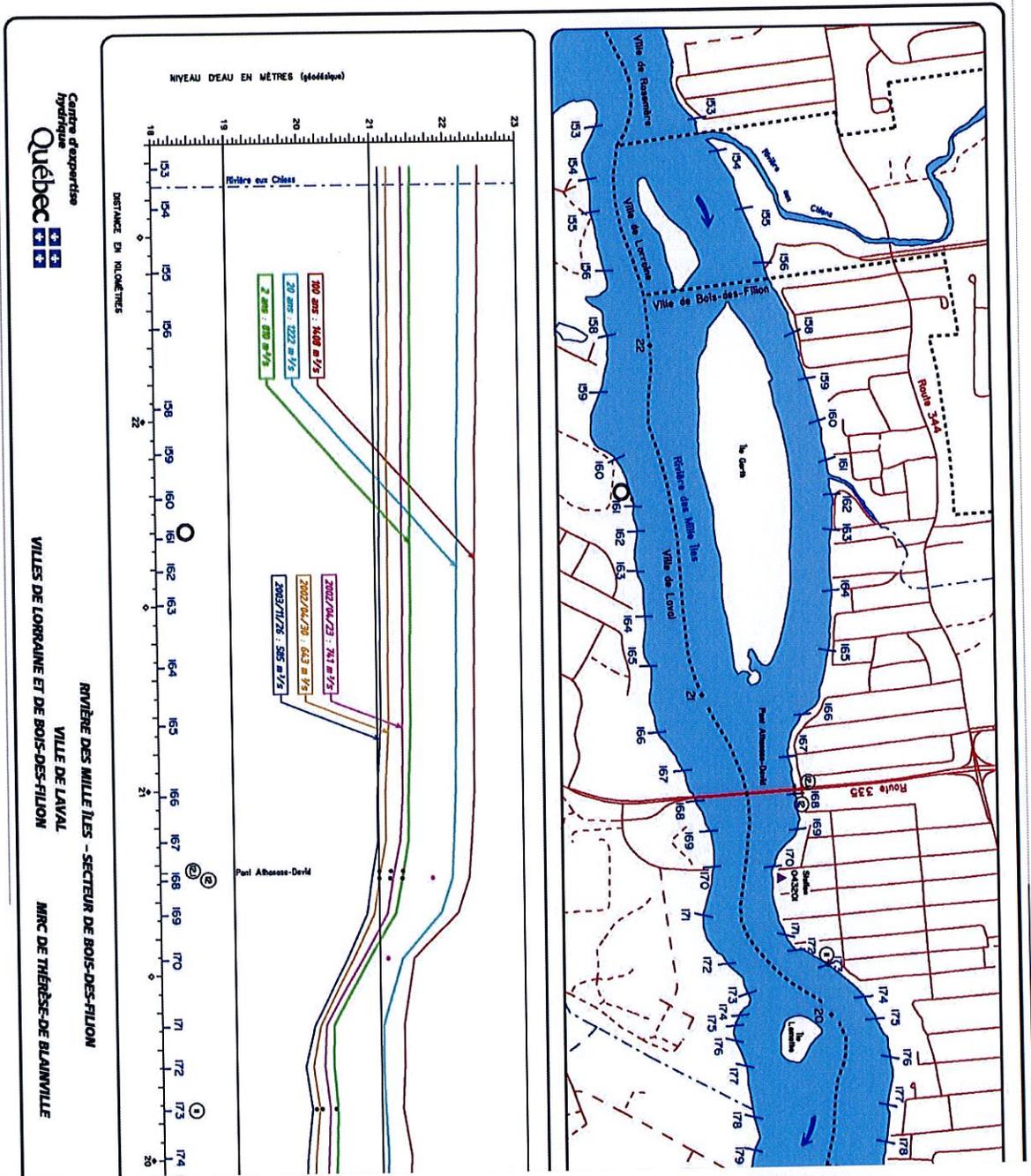
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2014.


Ramez Ayoub, maire


Me Sylvie Trahan, o.m.a., greffière

Annexe II



753-2013

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles - Secteur de Lorraine et de Bois-des-Filion**
Source : Tableau 45, page 44 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
153	21,54	22,22	22,48
154	21,54	22,22	22,48
155	21,52	22,20	22,46
156	21,50	22,16	22,42
158	21,50	22,16	22,42
159	21,48	22,14	22,39
160	21,48	22,13	22,39
161	21,47	22,13	22,38
162	21,46	22,12	22,37
163	21,46	22,10	22,36
164	21,45	22,10	22,35
165	21,45	22,10	22,34
166	21,44	22,08	22,33
167	21,40	22,04	22,29
168	21,31	22,01	22,25
169	21,22	21,85	22,09
Station 020A003	20,83	21,28	21,45
171	20,36	21,04	21,31
172	20,35	21,03	21,31
173	20,40	21,05	21,28
174	20,38	21,08	21,39
175	20,36	21,06	21,37
176	20,34	21,04	21,36
177	20,31	20,99	21,31
178	20,28	20,95	21,26
179	20,28	20,95	21,26

**Rivière des Mille Îles
Vues en plan et profils en long
MRC Thérèse-De Blainville**

Source :
DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues,
Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de
Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et
de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005